



RECEPISSE DE DECLARATION

En application des dispositions de la loi n° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, l'Agence Nationale de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (ANSSFD), dont le siège est situé au quartier Awhanleko dans la commune de Cotonou, Téléphone : +229 01 69 52 00 00 / 01 95 06 68 02 E-mail : secretariat@anssf.dj, agissant par son Directeur Général, Monsieur **DAHOUI Philippe Auguste Richard**, a déclaré à l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel (APDP), qu'elle procède, dans le cadre du contrôle sur pièce et sur place des Institutions de Microfinance (IMF), au traitement des données personnelles suivantes :

- nom, prénom (s) des clients des IMF et leurs témoins, nom et prénom (s) des employés, des employeurs et des administrateurs des IMF, adresse de domicile, date et lieu de naissance, photo des clients et des avaliseurs des crédits dans les IMF, données sur les crédits et les dépôts ; noms et prénom (s) des personnes liées aux bénéficiaires de crédits, identité des donneurs d'ordre des opérations de dépôts reçus, situation familiale et nombre d'enfants à charge ; curriculum vitae des promoteurs et dirigeants de l'institution ; certificat de nationalité ou autres pièces attestant de la nationalité des promoteurs et dirigeants de l'institution ; information sur les sources de revenus des actionnaires disposant d'au moins 10 % du capital social de l'institution, état des versements effectués au titre des souscriptions du capital de l'institution, logs de connexion sur le compte des agents et leurs propres comptes dans le SI de l'IMF dans le cadre de l'audit informatique.

Aux fins de :

- apprécier la qualité de la gouvernance des IMF et détecter les indices d'alerte
- alimenter le dossier permanent et motiver le contrôle sur place
- apprécier le niveau de fiabilité des reporting communiquées par l'IMF, le cas échéant, identifier, détecter les manipulations des données ;
- collecter, traiter, confronter et apprécier la version des dénonciations ;
- collecter et traiter les indicateurs de prudentiels ;
- décider sur la viabilité ou non des exigences légales et réglementaires ;
- motiver les décisions du Ministre ;
- Disposer d'une base de données du secteur de la microfinance pour le Bénin.

1. Après étude du dossier, l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel délivre sur le fondement des dispositions de l'article 405 du code du numérique, le présent récépissé sous le n° 018-2026/APDP/DST/SC du 26 février 2026.

- La sous-traitance, le transfert de données et l'interconnexion de fichiers ou de bases de données sont exclus du présent traitement autorisé.
2. La délivrance du présent récépissé permet au déclarant de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après.
- a. indiquer à l'Autorité sur support papier, les précautions prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées lors de leur communication aux structures indiquées ;
 - b. justifier de la formation des personnes impliquées dans le traitement sur le régime de protection des données personnelles par l'Autorité elle-même ou un formateur agréé APDP ;
 - c. élaborer sur la base du modèle proposé par l'APDP à l'adresse <https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/> ou tout autre modèle approuvé adapté au contexte particulier du traitement et afficher en format A2 au moins, conformément aux dispositions de l'article 415 du code du numérique, la politique de confidentialité marquée du logo et du numéro d'autorisation de l'APDP ;
 - d. garantir aux personnes concernées par le traitement, les droits d'accès, à la portabilité, d'opposition, de rectification et de suppression en leur indiquant les modalités pratiques d'exercice desdits droits, conformément aux dispositions des articles 415, 437, 438, 440, 441 et 443 du code du numérique.

A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, le présent récépissé de déclaration sera considéré par l'Autorité comme nul et non avenu et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.

3. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande au requérant de :
- a. renforcer les mesures organisationnelles et techniques ;
 - b. œuvrer à la mise en conformité avec la loi en respectant les indications du guide de mise en conformité et adopter les outils mis à disposition par l'APDP (<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>) sans s'y limiter ;
 - c. mettre en place une politique visant à sensibiliser les personnes impliquées dans son traitement de données sur la législation en vigueur au Bénin en matière de protection des données personnelles. ;
 - d. adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique.
4. L'APDP rappelle au Responsable du traitement que :
- a. le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités par son propre fait. Tout changement affectant la déclaration sujet de présent récépissé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;
 - b. en cas d'exercice du droit d'accès, le délai de réponse ne saurait excéder soixante (60) jours conformément aux dispositions de l'article 437 du code du numérique ;

- c. un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
 - d. un rapport annuel d'activités des traitements effectués doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
 - e. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;
 - f. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code ;
5. Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par le requérant, des termes du présent récépissé.
 6. Sauf le cas prévu au point 2 ci-dessus, ce récépissé est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.
 7. Le Responsable du traitement est tenu d'introduire auprès de l'Autorité une demande de renouvellement du présent récépissé de déclaration au plus tard, trois (03) mois avant son expiration. Le non-respect de cette obligation constitue un manquement aux dispositions du code du numérique.
 8. Le Responsable du traitement devra se faire délivrer aux conditions définies par l'APDP un certificat de conformité après satisfaction aux injonctions faites au point 2 ci-dessus.



Le Rapporteur,

Amouda ABOU SEYDOU



Le Président,

Dr. Luciano HOUNKPONOU